

Solidarité départementale
Service Enfance Famille

ARRETE N° 14-3012
Fixant la dotation globale et le tarif horaire 2015 du service de Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale de l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile

Le Président du Conseil général de la Lozère

- VU les articles L 221-1, L 222-2, L 222-3, R 222-1, R 222-2 et R.222-3 du code l'action sociale et des familles
- VU les articles R 314-21 et suivants et R 314-34 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU les articles R 314-130 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières propres aux services d'aide à domicile ;
- VU l'article L 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n° 05-0919 du conseil général en date du 19 mai 2005 portant autorisation de fonctionnement d'un service de technicienne d'Intervention Sociale et Familiale ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport budgétaire transmis par courrier du Conseil général de la Lozère en date du 15 décembre 2014 ;
- VU l'acquiescement de l'association «ALAD» à la position de l'autorité de tarification par la non réponse aux modifications des propositions ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Conseil général de Lozère

Envoyé en préfecture le 29/12/2014

Reçu en préfecture le 29/12/2014

Affiché le



ARRETE**Article I**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations de l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile pour le service de Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale à Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 400,00 €	240 008,60 € (dont reprise de résultat déficitaire de - 10 693,79 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	192 445,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 469,81 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	237 567,60 €	240 008,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 441,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article II

Le montant de la dotation globale a versé par le Conseil général de la Lozère pour l'année 2015 est de **237 567,60 €** versé mensuellement par douzième.

Dotation de fonctionnement Conseil général de la Lozère	
Service T.I.S.F.	237 567,60 €

La tarification des prestations du service TISF de l'ALAD pour les services autres que ceux du Conseil général de la Lozère est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de l'heure à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Service T.I.S.F.	48,64 €

Article III

Conformément aux dispositions prévues aux articles R 314-135 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la convention n° 14-0257 du 31 juillet 2014 entre le Département et l'association détermine les modalités de versement de la dotation, lui incombant, fixée dans le présent arrêté.

Article IV

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article V

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné

Article VI

Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le 29 DEC. 2014

Le Président du Conseil général,
Jean-Paul POURQUIER

